

Ordonnance n° 2019TALJAF/002279 du 2 octobre 2019
Rôle n° TAL-2019-06220

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 2 octobre 2019 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Carole ERR, juge aux affaires familiales,

François STEFFEN, greffier assumé.

Dans la cause entre :

A.), employé, né le (...) à (...) (États-Unis d'Amérique), demeurant à L- (...),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 6 août 2019,
comparant par Maître Guillaume LOCHARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), sans état connu, née le (...) à (...) (États-Unis d'Amérique), demeurant à L-(...),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B225392, représentée par son gérant en fonctions, Maître Sabrina MARTIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par requête déposée le 6 août 2019 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle le demandeur constitua avocat en la personne de Maître Guillaume LOCHARD, A.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 19 septembre 2019.

B.) constitua avocat en la personne de la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B225392, représentée par son gérant en fonctions, Maître Sabrina MARTIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Lors de l'audience du 19 septembre 2019, les parties demanderesse et défenderesse, assistées de leurs mandataires respectifs, développèrent leurs demandes et moyens.

Comme l'affaire ne se prêta pas à un jugement définitif immédiat, les parties demandèrent au juge aux affaires familiales de statuer par ordonnance au provisoire.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits, moyens et prétentions

Par requête déposée le 6 août 2019, **A.)** demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable, d'ordonner la liquidation de la communauté de biens qui existerait entre parties et de nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation.

A.) demande encore la fixation de la résidence habituelle des enfants communs **C.), D.)** et **E.)** auprès de lui, l'exercice exclusif de l'autorité parentale et la condamnation de **B.)** à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs de 500,- EUR par enfant, ainsi qu'au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des trois enfants.

Pendant l'instance en divorce, il demande à se voir autoriser à résider séparé de son épouse à l'ancien domicile conjugal, à voir fixer la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui, à voir condamner **B.)** à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs de 500,- EUR par enfant, ainsi qu'au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des trois enfants.

Il demande la condamnation de **B.)** au paiement d'une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 19 septembre 2019, **B.)** demande également à se voir autoriser à résider, durant l'instance en divorce, séparée de son époux à l'ancien domicile conjugal.

En ce qui concerne les enfants, elle sollicite l'institution d'un système de résidences alternées avec fixation du domicile légal des enfants communs auprès d'elle.

Elle sollicite la condamnation de **A.)** au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs de 300,- EUR par enfant.

Elle réclame encore principalement une pension alimentaire à titre personnel de 2.850,- EUR (se composant d'une pension alimentaire proprement dite de 1.100,- EUR et de la moitié du loyer), sinon, subsidiairement, une pension alimentaire à titre personnel de 1.500,- EUR, ainsi que le logement à titre gratuit pendant une durée de six mois.

Elle demande finalement à voir déterminer sa créance liée aux droits de pension sur base de l'article 252 du Code civil et sollicite l'allocation d'une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

Aussi, comme une procédure en divorce pour rupture irrémédiable est pendante entre parties, le juge aux affaires familiales peut statuer au provisoire sur les demandes des parties relatives à leurs enfants.

Il y a lieu de rappeler de prime abord, que l'attribution du domicile conjugal comme résidence séparée durant l'instance en divorce doit se faire en fonction de l'intérêt des enfants afin de leur éviter d'être retirés de leur milieu scolaire et social. Il s'ensuit que celui des père et mère auprès duquel la résidence des enfants est fixée doit être autorisé à résider, durant l'instance de divorce, au domicile conjugal.

A.) sollicite la fixation de la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui.

Il invoque à l'appui de sa demande des troubles de comportement dans le chef de son épouse, ainsi que des faits répétés d'indifférence de son épouse à l'égard des enfants.

B.), qui conteste les développements de son mari, demande également à se voir attribuer le domicile conjugal pendant l'instance en divorce et sollicite un système de résidences alternées pour les enfants avec fixation de leur domicile légal auprès d'elle.

L'article 378-1 du Code civil, oblige le juge aux affaires familiales de fixer la résidence des enfants communs en alternance aux domiciles de leurs parents si les parents concordent pour formuler cette demande et si elle n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Le juge aux affaires familiales peut également décider de même à la demande d'un des parents, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme de celle-ci la mesure par lui retenue.

L'article 1007-54 du Code civil impose au juge aux affaires familles de prendre en considération lorsqu'il statue sur pareille demande, la pratique antérieurement suivie par les parties, les sentiments exprimés par les mineurs, l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, les résultats d'expertises éventuellement effectuées, ainsi que les renseignements recueillis par voie d'enquête sociale.

Aux fins de disposer de renseignements sur les différentes considérations reprises par l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'instituer avant tout progrès en cause une enquête sociale.

Aux termes de l'article 388-1 du Code civil, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

Au vu des éléments du dossier, il y a encore lieu, avant tout autre progrès, de désigner un avocat avec la mission d'entendre les enfants communs mineurs **C.)**, **D.)** et **E.)** et de les assister dans le cadre des décisions les concernant dans la procédure de divorce opposant leurs parents.

Il y a lieu de réserver les demandes des parties en attendant le résultat des mesures d'instruction ordonnées.

Par ces motifs :

Carole ERR, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

avant tout progrès en cause :

ordonne une **enquête sociale** aux fins d'obtenir des renseignements sur la pratique antérieurement suivie par les parties en matière d'encadrement de leurs enfants, les sentiments exprimés par les mineurs et l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard des enfants et à respecter les droits de l'autre;

commet à cette fin le Service Central d'Assistance Sociale;

dit que l'enquête sociale devra être **déposée** au greffe du tribunal pour le **19 novembre 2019 au plus tard**;

désigne Maître Nora FELLENS, demeurant à L-1250 Luxembourg, 101, avenue du Bois, avec la mission d'entendre les enfants communs mineurs **C.), D.) et E.)**, de les assister et de prendre des conclusions concernant leur résidence et le droit de visite et d'hébergement dans le cadre de la procédure de divorce pendante entre leurs parents;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique **du lundi 25 novembre 2019 à 10.00 heures**, salle 2.24, bâtiment BC, à la Cité Judiciaire,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance;

réserve les frais et dépens.